



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-020

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen / Secretariat de direction

14-2022-01-27-00015 - Délégations de signature à Mme Marlène GUILLAUME, Mme Amélie RANFAING-DELVIGNE et Mme Clémence LEFORT (3 pages) Page 4

Centre hospitalier de Falaise / Direction

14-2022-01-27-00006 - Décision portant délégation de signature - Direction des ressources matérielles (2 pages) Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-01-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne -OSP -M'AIDER SERVICES (2 pages) Page 11

14-2022-01-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP-HEADWAYS (2 pages) Page 14

14-2022-01-27-00004 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne-OSP-CG ENTRETIEN (2 pages) Page 17

14-2022-01-27-00005 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne-OSP-LEBRET CHLOE (2 pages) Page 20

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-01-24-00005 - Délégation de signature PCR au 03 janvier 2022 signée-1 (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2022-01-26-00002 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant autorisation au remplacement d'enseigne - Boulangerie Huvé à NOUES DE SIENNE (2 pages) Page 26

14-2022-01-27-00011 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant autorisation à la modification d'enseignes - Agence Laforêt à CABOURG (2 pages) Page 29

14-2022-01-27-00010 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant autorisation à la modification d'enseignes - Autre Regard à PONT-L'ÉVÊQUE (2 pages) Page 32

14-2022-01-27-00012 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant autorisation à la nouvelle installation d'enseigne - Paradiso à BEAUMONT EN AUGÉ (2 pages) Page 35

14-2022-01-27-00014 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant autorisation à la nouvelle installation d'enseignes - Brasserie des Halles à SAINT-PIERRE EN AUGÉ (2 pages) Page 38

14-2022-01-27-00013 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant autorisation avec prescription à la nouvelle installation d'enseigne - TOTAL à SAINT-GATIEN DES BOIS (2 pages)	Page 41
14-2022-01-27-00007 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant refus à la nouvelle installation d'enseignes - FORD à GLOS (2 pages)	Page 44
14-2022-01-27-00008 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant refus à la nouvelle installation d'enseignes - La Manufacture à HONFLEUR (2 pages)	Page 47
14-2022-01-27-00009 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant refus au remplacement d'enseignes - Le Longchamps à CONDÉ EN NORMANDIE (2 pages)	Page 50

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2022-01-27-00002 - Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale et d'un permis de construire nécessaires à la réalisation d'un projet d'extension de capacité et de création d'une unité de méthanisation des boues de station de traitement des eaux usées de Mondeville par la communauté urbaine de Caen la Mer (8 pages)	Page 53
--	---------

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-01-28-00001 - Autorisation modificative de l'autorisation préfectorale de capture temporaire ?? de courlis dans le milieu naturel à des fins scientifiques du 25 janvier 2022 (1 page)	Page 62
---	---------

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2021-12-30-00004 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 64
---	---------

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-12-17-00013 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2022. (1 page)	Page 75
---	---------

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2022-01-26-00001 - ARRÊTÉ 2022/SIDPC/SV/007 PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION ?? CONTRE LA COVID-19 DANS DES CENTRES DÉSIGNÉS (2 pages)	Page 77
---	---------

Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-01-27-00015

Délégations de signature à Mme Marlène
GUILLAUME, Mme Amélie RANFAING-DELVIGNE
et Mme Clémence LEFORT

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

À RENNES

Le 27 janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de RENNES à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme GUILLAUME Marlène, Capitaine pénitentiaire, Cheffe de détention par intérim, au centre pénitentiaire de CAEN à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme GUILLAUME Marlène, Capitaine pénitentiaire, Cheffe de détention par intérim, au centre pénitentiaire de CAEN, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement du centre pénitentiaire de CAEN dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du centre pénitentiaire de CAEN en date du 01/02/2019 lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à RENNES
Le 27 janvier 2022

La Directrice Interrégionale des services
pénitentiaires de RENNES
Mme Marie-Line HANICOT



Ministère de la Justice

**Direction interrégionale des services
Pénitentiaires de RENNES**

À RENNES

Le 27/01/2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14/09/2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de chef d'établissement de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de RENNES à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme RANFAING-DELVIGNE Amélie, Directrice adjointe au Centre Pénitentiaire de CAEN à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

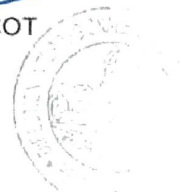
Article 2 : Mme RANFAING-DELVIGNE Amélie, Directrice adjointe au Centre Pénitentiaire de CAEN, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de CAEN dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de CAEN en date du 02/09/2020 lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à RENNES
Le 27/01/2022

La Directrice Interrégionale des services
pénitentiaires de RENNES,

Mme Marie-Line HANICOT



Ministère de la Justice

**Direction interrégionale des services
Pénitentiaires de RENNES**

À RENNES

Le 27/01/2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14/09/2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de chef d'établissement de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de RENNES à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de RENNES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme LEFORT Clémence, Directrice adjointe au Centre Pénitentiaire de CAEN à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme LEFORT Clémence, Directrice adjointe au Centre Pénitentiaire de CAEN, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de CAEN dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de CAEN en date du 02/03/2020 lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à RENNES

Le 27/01/2022

La Directrice Interrégionale des services
pénitentiaires de RENNES,

Mme Marie-Line HANICOT



Centre hospitalier de Falaise

14-2022-01-27-00006

Décision portant délégation de signature -
Direction des ressources matérielles

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Ressources Matérielles
N° 2022/010

Le Directeur des Centres Hospitaliers d'Argentan et de Falaise, des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Carrouges, Ecouché, Trun, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2018 entre le centre hospitalier d'Argentan, les EHPAD de Carrouges, Ecouché, Trun et le centre hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 août 2019 portant nomination de **Monsieur Stéphane PEAN** en qualité de Directeur des centres hospitaliers d'Argentan, de Falaise et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Carrouges, Ecouché et Trun à compter du 02 septembre 2019,

Vu l'organigramme de direction en date du 13 novembre 2019 positionnant **Monsieur Ghislain MARTEL** en tant que directeur des ressources matérielles,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ghislain MARTEL**, Directeur des ressources matérielles des centres hospitaliers d'Argentan, de Falaise et des EHPAD de Carrouges, Ecouché, Trun pour signer pour le compte et au nom du Directeur, dans la limite des attributions relevant du service dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, notes de service ou d'information, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exception de tout document ressortissant de la comptabilité de l'ordonnateur notamment les mandats et les titres de recettes.

A ce titre, **Monsieur Ghislain MARTEL** est notamment en charge de :

- tous les actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés antérieurement au 1^{er} janvier 2018,
- l'ensemble des actes exécutoires des marchés publics réalisés après le 1^{er} janvier 2018,
- la liquidation des factures,
- la gestion des stocks hors produits pharmaceutiques.

dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Monsieur Ghislain MARTEL est également autorisé à signer :

- tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information relevant de la gestion du personnel et de l'organisation de sa direction,
- tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 2

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Ghislain MARTEL**, délégation est donnée à :

- **Madame Anne BEAUMONT**, directrice des ressources humaines du centre hospitalier de Falaise,
 - **Madame Sophie FONTAINE**, adjoint des cadres hospitaliers du centre hospitalier d'Argentan,
- pour signer l'ensemble des actes exécutoires des marchés publics.

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 4

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre. La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Falaise, le 20 janvier 2022

Le Directeur,

Stéphane PEAN



Ghislain MARTEL

Directeur des ressources matérielles

Anne BEAUMONT

Directrice des ressources humaines du centre hospitalier de Falaise

Sophie FONTAINE

Adjoint des cadres hospitaliers du centre hospitalier d'Argentan

Destinataires : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e) / deux copies à Madame le Trésorier Principal

47 Rue Aristide Briand
CS 50209 - 61203 ARGENTAN
Tél : 02 33 12 33 12
Fax : 02 33 12 33 10
www.ch-argentan.fr

Boulevard des Bercagnes
CS 60038 - 14700 FALAISE
Tél : 02 31 40 40 40
Fax : 02 31 40 41 42
www.ch-falaise.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-27-00001

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant
agrément d'un organisme de services à la
personne -OSP -M'AIDER SERVICES

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne

Numéro d'agrément : SAP/390 618 015

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU Les articles L 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande d'agrément présentée et complète, le 24 janvier 2022 par Madame Maïmouna GUERINEAU, Dirigeante de la SARL M'AIDER SERVICES, dont le siège social est situé 6 allée des Cèdres à CAEN (14000), numéro SIREN 908 682 396,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL M'AIDER SERVICES est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : La SARL M'AIDER SERVICES est agréée pour exercer les activités suivantes **sur le département du Calvados**

En mode mandataire :

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées** et aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 24 janvier 2022 au 23 janvier 2028.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : La SARL M'AIDER SERVICES devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application des articles R. 7232-12 et 13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL M'AIDER SERVICES, si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,


Katia-NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-27-00003

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne -OSP-HEADWAYS

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP909403651

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 26 janvier 2022, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Corentin GRIFFART, pour le compte l'entreprise individuelle HEADWAYS, dont le siège social est situé 15 rue de la Fontaine à LUC SUR MER (14530), numéro SIREN 909 403 651

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle HEADWAYS est déclarée pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/909403651**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle HEADWAYS a déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile,

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 26 janvier 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail.

DDETS du Calvados - Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

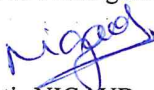
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle HEADWAYS, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-27-00004

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne-OSP-CG ENTRETIEN

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/909165169

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 26 janvier 2022, concernant les services à la personne, présentée par Madame Charlotte GOURET, pour le compte de la micro-entreprise CG ENTRETIEN dont le siège social est situé Le Petit Bois à LISORES (14140), numéro SIREN 909 165 169,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La micro-entreprise CG ENTRETIEN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/909165169**

ARTICLE 3 : La micro-entreprise CG ENTRETIEN a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 26 janvier 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la micro-entreprise CG ENTRETIEN, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-27-00005

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne-OSP-LEBRET CHLOE

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP907961387

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 21 janvier 2022, concernant les services à la personne, présentée par Madame Chloé LE BRET, pour le compte l'EIRL LE BRET CHLOE, dont le siège social est situé 18 rue du 7 juin 1944 à USSY (14420), numéro SIREN 907 961, 387

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EIRL LE BRET CHLOE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/907961387**

ARTICLE 3 : L'EIRL LE BRET CHLOE déclaré effectuer les activités suivantes :

- **sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:**
 - Soutien scolaire ou cours à domicile,

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 21 janvier 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail.

DDETS du Calvados - Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'EIRL LE BRET CHLOE, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-01-24-00005

Delégation de signature PCRP au 03 janvier 2022
signée-1

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DÉLÉGATION DU RESPONSABLE DU POLE DE CONTRÔLE DES REVENUS ET DU PATRIMOINE DU
CALVADOS (PCRP)**

Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du Calvados (PCRP)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DUMAS Josiane	Inspectrice divisionnaire	60 000 €	60 000 €
ANTIER Hélène	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
BARON Sulian	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DURANTON Carole	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
OUEDRAOGO Abdoulaye	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
ROUSTAN Peggy	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
BLANCHOT Ludovic	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
CAILLEBOTTE Christine	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
CARIOU Thierry	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FOUREY David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GIMENEZ Jean-Pierre	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
JOURDAN Lucie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
KAWA Jean-François	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
LEMARCHAND Sonia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CARISIO Florence	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
BERHAULT Franck	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
COURTIN Guillaume	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
LEGOUIX Séverine	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
ZIELINSKI Caroline	Inspectrice	15 000€	15 000€
AUBER Anne-Marie	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
DECTOT Anne	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.



A CAEN, le 24 janvier 2022
 Le responsable du pôle de contrôle des revenus et
 du patrimoine
 Florian ROUSSEL,
 Inspecteur Principal des Finances Publiques

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-01-26-00002

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant
autorisation au remplacement d'enseigne -
Boulangerie Huvé à NOUES DE SIENNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB 106 situé 25 place Albert Lebrun – 14 380 NOUES-DE-SIENNE, enregistrée sous la référence AP 014 658 21E 0002, formulée par Monsieur Christopher HUVÉ ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 25 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 17 décembre 2021 et reçu le 11 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de NOUES-DE-SIENNE (Église Saint-Sever), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de NOUES-DE-SIENNE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Christopher HUVÉ demeurant à l'adresse suivante : 25 place Albert Lebrun – 14 380 NOUES-DE-SIENNE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-01-27-00011

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant
autorisation à la modification d'enseignes -
Agence Laforêt à CABOURG



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK 101 situé 49 avenue de la Mer – 14 390 CABOURG, enregistrée sous la référence AP 014 117 22E 0001, formulée par Monsieur Yannick CHARDRON agissant pour le compte de la SARL "ACACIA IMMOBILIER" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 06 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 14 janvier 2022 et reçu le 14 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le site patrimonial remarquable de la commune de CABOURG, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.632-1 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, et que des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CABOURG ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquée.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Yannick CHARDRON agissant pour le compte de la SARL "ACACIA IMMOBILIER" demeurant à l'adresse suivante : 49 avenue de la Mer - 14 390 CABOURG et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-01-27-00010

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant
autorisation à la modification d'enseignes - Autre
Regard à PONT-L'ÉVÊQUE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 66 situé 21 rue Saint-Michel – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 21E 0009, formulée par Madame Barbara ANGO agissant pour le compte de l'EURL "AUTRE REGARD";

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 08 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 28 décembre 2021 et reçu le 11 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le site patrimonial remarquable de PONT-L'ÉVÊQUE, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.632-1 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT-L'ÉVÊQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Barbara ANGO agissant pour le compte de l'EURL "AUTRE REGARD" demeurant à l'adresse suivante : 21 rue Saint-Michel – 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-01-27-00012

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant
autorisation à la nouvelle installation d'enseigne -
Paradiso à BEAUMONT EN AUGÉ



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AA 92 situé 28 rue du Paradis – 14 950 BEAUMONT EN AUGÉ, enregistrée sous la référence AP 014 055 21E 0004, formulée par Monsieur Jean-Manuel COGIS agissant pour le compte de la SCI "28 PARADIS";

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 28 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 07 janvier 2022 et reçu le 07 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de BEAUMONT EN AUGÉ (Église de l'Ancienne Abbaye), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'échappement du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de BEAUMONT EN AUGÉ ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-Manuel COGIS agissant pour le compte de la SCI "28 PARADIS" demeurant à l'adresse suivante : 28 rue du Paradis – 14 950 BEAUMONT EN AUGÉ et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-01-27-00014

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant
autorisation à la nouvelle installation d'enseignes
- Brasserie des Halles à SAINT-PIERRE EN AUGÉ



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI 240 situé 6 place du Marché – 14 170 SAINT-PIERRE EN AUGÉ, enregistrée sous la référence AP 014 654 21E 0007, formulée par Monsieur David GAUPLÉ agissant pour le compte de la SARL "BRASSERIE DES HALLES";

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 31 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 07 janvier 2022 et reçu le 21 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de SAINT-PIERRE EN AUGÉ (Bâtiments Conventuels – Église Abbatiale – Halles – Lucarnes 39 route de Falaise – Maison Contigue à Cour d'Élu – Manoir dit Cour d'Élu), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SAINT-PIERRE EN AUGÉ ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur David GAUPLÉ agissant pour le compte de la SARL "BRASSERIE DES HALLES" demeurant à l'adresse suivante : 6 place du Marché – 14 170 SAINT-PIERRE EN AUGÉ et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-01-27-00013

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant
autorisation avec prescription à la nouvelle
installation d'enseigne - TOTAL à SAINT-GATIEN
DES BOIS



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée ZD 20 situé route de Pont-l'Évêque – 14 130 SAINT-GATIEN DES BOIS, enregistrée sous la référence AP 014 578 21E 0002, formulée par Monsieur Morgan GOULAIN agissant pour le compte de la SASU "GARAGE GOULAIN" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 27 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, **dépasser les limites de l'égout du toit**, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit dans son projet de demande d'enseignes sur la façade nommée « façade arrière », une enseigne lumineuse située sur le pignon, au-dessus de l'égout du toit ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions du Code de l'Environnement, en l'occurrence au sujet du caisson lumineux prévu sur la façade dite "arrière"** :

- celui-ci devra être positionné sous la limite de l'égout du toit.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **WWW.TELERECOURS.FR**.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Morgan GOULAIN agissant pour le compte de la SASU "GARAGE GOULAIN" demeurant à l'adresse suivante : 795 route du Puits Gremand - 27 210 MANNEVILLE LA RAOULT et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-01-27-00007

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant
refus à la nouvelle installation d'enseignes - FORD
à GLOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée C 501 situé boulevard Jean-Charles Contel – 14 100 GLOS, enregistrée sous la référence AP 014 303 22E 0002, formulée par Monsieur Didier BERREZAI agissant pour le compte de la SCI "LISIEUX CONTEL" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 06 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ; d'autre part que ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions ; enfin que les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol **sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée**, aux termes de l'article R.581-64 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de **6 mètres carrés**. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. **Ces enseignes ne peuvent dépasser : 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ; 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large**, aux termes de l'article R.581-65 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de GLOS (14 100) compte moins de 10 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le totem prévu dans le projet a une surface de 12,35 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes comporte trois mâts porte drapeaux de plus de 1 mètre carré de surface et d'une hauteur de 9 mètres ;

CONSIDÉRANT que ces mâts porte drapeaux sont de surcroît en surnombre avec le totem ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau projet en cohérence avec le Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Didier BERREZAI agissant pour le compte de la SCI "LISIEUX CONTEL" demeurant à l'adresse suivante : 24 rue Fournet – 14 100 LISIEUX donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-01-27-00008

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant
refus à la nouvelle installation d'enseignes - La
Manufacture à HONFLEUR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CY 241 situé 4 rue de la République – 14600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 21E 0020, formulée par Monsieur Alain COUFOURIER ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 14 décembre 2021 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 14 janvier 2022 et reçu le 14 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le site patrimonial remarquable de la commune de HONFLEUR et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.632-1 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, l'article 11.3.3 du règlement régissant le site patrimonial remarquable de Honfleur interdit la pose de plus d'une enseigne parallèle et une seule enseigne perpendiculaire par commerce ou magasin. Or le projet comporte 3 enseignes parallèles à la façade et ne peut donc pas être autorisé.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau projet en adéquation avec le règlement régissant le site patrimonial remarquable de Honfleur.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Alain COUFORIER demeurant à l'adresse suivante : 1151 route de l'Estuaire – 27 210 FATOUVILLE-GRESTAIN donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-01-27-00009

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant
refus au remplacement d'enseignes - Le
Longchamps à CONDÉ EN NORMANDIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CE 153 situé 47 avenue de Verdun – 14 110 CONDÉ-EN-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 174 21E 0007, formulée par Monsieur Nicolas MARRY ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 28 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados et à madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG – 2022 – 01/2) du 14 janvier 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur **ne doivent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article. [...] Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, **ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base**. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut, aux termes de l'article R.581-62 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes dépasse les limites du mur de la façade où est exercée l'activité ;

CONSIDÉRANT que ces enseignes seront constituées d'un caisson ajouré positionné sur le toit d'une terrasse ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau projet en cohérence avec le Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Nicolas MARRY demeurant à l'adresse suivante : 47 avenue de Verdun – 14 110 CONDÉ-EN-NORMANDIE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-27-00002

Arrêté définissant les modalités d'une enquête
publique préalable à la délivrance d'une
autorisation environnementale et d'un permis de
construire nécessaires à la réalisation d'un projet
d'extension de capacité et de création d'une
unité de méthanisation des boues de station de
traitement des eaux usées de Mondeville par la
communauté urbaine de Caen la Mer



ARRÊTÉ

définissant les modalités d'une enquête publique préalable à la délivrance

- **d'une autorisation environnementale (AU)**
- **d'un permis de construire (PC)**

nécessaires à la réalisation d'un projet d'extension de capacité et de création d'une unité de méthanisation des boues de la station de traitement des eaux usées de MONDEVILLE par la communauté urbaine de Caen la Mer (Calvados)

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement dans ses parties législatives et réglementaires mentionnées au titre II et VIII du livre I^{er} (Information et participation des citoyens, autorisation environnementale) et au titre I^{er} du livre II (Eau et milieux aquatiques et marins).

Vu le code de l'environnement, et notamment ses dispositions relatives aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'autorisation environnementale, à la réglementation sur les installations classées et au stockage et à la combustion de biogaz (rubriques des articles R 214-1 et R 511-9)

Vu le code de l'environnement dans ses dispositions relatives à l'évaluation environnementale et notamment les articles portant sur la concertation volontaire et la déclaration de projet (articles L. 121-15-1, L.122-1 à L122-14, R.122-2, L.123-1 et suivants, R.123-1 et L.126-1).

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.214-1, L.214-2, R.214-88 à R.214-103, R.181-1 à D.181-57 et L 181-1 et suivants.

Vu le code de l'environnement dans ses dispositions relatives à la protection et à la conservation du site natura 2000, et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 (3°)

Vu le code rural et de la pêche maritime, dans ses dispositions relatives aux travaux d'intérêt général et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 .

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.431-1, R.421-1 et suivants.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses dispositions relatives au domaine public fluvial, et notamment ses articles L 2111-12 à L 2111-13.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020.

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Florence RICHARD et à Monsieur Nicolas FOURRIER directeurs départementaux adjoints des territoires et de la Mer du Calvados et son article 4 les autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous leur autorité.

Vu l'arrêté préfectoral N°14-2022-01-14-00001 du 14 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Vu la décision du 22 décembre 2021 par laquelle le président du Tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Bruno BOUSSION, expert agricole et foncier, en qualité de commissaire enquêteur.

Vu la demande d'autorisation du 15 juillet 2021, complétée le 27 octobre 2021 pour l'instruction d'une autorisation unique (AU) et la demande de permis de construire n° PC 01432721R0015 déposée par le Président de la Communauté Urbaine « Caen la Mer », maître d'ouvrage, le 24 août 2021 à la mairie d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, représenté par Monsieur Aurélien BOCOGNANO, Chef du pôle AMO et conduite d'opération à la Direction du Cycle de l'Eau - Service Etudes et Travaux - 16 rue Rosa Parks - CS 52700 - 14027 Caen Cedex 9.

Vu l'avis n° 2021-4170 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie (MRAE), rendu le 9 décembre 2021 et relatif au projet d'extension de capacité et de création d'une unité de méthanisation des boues de la station de traitement des eaux usées de MONDEVILLE intégralement situés sur la commune d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14327).

Vu le mémoire en réponse produit par le maître d'ouvrage et versé au dossier.

Vu le devis 202201-446 de la société «PREAMBULES » sise 4, avenue Carnot - 25200 Montbéliard accepté par le maître d'ouvrage en date du 18 janvier 2022 pour la mise à disposition du public par voie électronique du dossier.

CONSIDERANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 123-8, R.181-13 et suivants, ainsi qu'aux articles R.214-88 à R.214-103 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que le projet est soumis au régime d'une autorisation au titre des rubriques n° 2.11.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) après enquête publique préalable, et au régime d'une déclaration au titre des rubriques 4.3.1.0, 4.5.1.0 et 2.9.1.0 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Considérant qu'aux termes des articles L.123-13 et R.123-17 du code de l'environnement le commissaire enquêteur peut organiser, sous sa présidence, toute réunion publique d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Période et objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique unique concernant le projet d'extension de capacité et de création d'une unité de méthanisation des boues de la station de traitement des eaux usées de la communauté urbaine de Caen la mer (Calvados), sur le territoire des communes de CAEN(14118) d'HEROUILLE-SAINT-CLAIR (14327), de COLOMBELLES (14167) et de MONDEVILLE (14437) portant :

- sur la demande d'une autorisation unique (AU) au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et valant déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- sur la demande d'un permis de construire (PC).

**Cette enquête se déroulera
du lundi 21 février 2022 à 09h00 au vendredi 25 mars 2022 inclus à 17h30**

Monsieur Jean Marie GUILLEMIN, Vice-Président délégué de la communauté urbaine de Caen la Mer (CUCLM) agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale - SIRET : 20006559700094, demeurant au 16 rue Rosa Parks - CS 52700 - 14027 CAEN CEDEX 9, est désigné comme responsable du projet ».

Le responsable du projet est représenté par Monsieur Aurélien BOCOgnANO, demeurant à l'adresse suivante : Communauté Urbaine de Caen la Mer, Direction du Cycle de l'Eau - Service Etudes et Travaux - 16 rue Rosa Parks - CS 52700 - 14027 Caen Cedex 9 - Téléphone : 02 14 37 25 67 - Courriel : a.bocognano@caenlamer.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation environnementale valant autorisation unique au titre du code de l'environnement est le Préfet du Calvados. L'autorisation sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique unique.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande du permis de construire est le maire d'HEROUILLE-SAINT-CLAIR.

La Communauté Urbaine de Caen la Mer souhaite d'une part étendre la capacité épuratoire de la station de traitement des eaux usées actuelle en la portant de 332 000 à 415 000 équivalents-habitants et d'autre part créer une filière de méthanisation pour traiter les boues et graisses de cette station ainsi que les graisses externes issues du curage des réseaux et produire ainsi du biogaz valorisable. L'implantation d'une unité de méthanisation des boues et de ses ouvrages annexes est envisagée sur le site existant de la station de traitement sans extension de son périmètre.

Concernant la filière de traitement des eaux usées, les ouvrages existants sont conservés, mais le traitement biologique est modifié et il est créé un ouvrage de répartition comportant un dispositif de réception et de préparation des graisses ainsi que trois ouvrages de décantation primaire qui vont permettre d'augmenter la capacité épuratoire de la station de traitement et de produire des boues primaires fortement méthanogènes.

Concernant la nouvelle filière de traitement du biogaz, elle comprend un ouvrage de stockage du biogaz (gazomètre), une filière d'épuration du biogaz permettant la production de biométhane qui sera injecté dans le réseau GRDF, et une torchère de sécurité qui pourra brûler le biogaz produit en cas d'indisponibilité de la filière de valorisation.

La station d'épuration du nouveau Monde s'étend sur une superficie de 31 hectares environ, les installations existantes occupant 19 hectares dont 16 hectares de jardins filtrants.

La communauté urbaine est déjà propriétaire des terrains nécessaires pour mettre en oeuvre son projet. Le coût total du projet est estimé à 32,1 millions d'euros hors taxes dont environ 26 millions d'euros hors taxes (à date de valeur février 2021) pour les travaux.

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le dossier de demande d'autorisation unique (AU) et de permis de construire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés et pourront être consultés, à compter de la date d'ouverture de l'enquête unique, aux jours et heures habituels d'ouverture ci-dessous :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Hotel de la communauté Urbaine Communauté Urbaine Caen la mer, 16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14027 CAEN CEDEX 9 https://caen.fr/contact https://caenlamer.fr/accessibilite-des-personnes-sourdes-ou-malentendantes	Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30. Vendredi de 8h30 à 16h30
Mairie de CAEN Hôtel de Ville, Esplanade J.-M. Louvel - 14027 CAEN cedex 9 Tél. : 02 31 30 41 00 - https://caen.fr/	Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30. Vendredi de 8h30 à 16h30 Samedi 9h30 à 11h30.
Mairie de COLOMBELLES Hôtel de ville – Place François Mitterrand 14460 Colombelles Courriel : mairie@colombelles.fr Adresse Web : http://www.colombelles.fr Tel : 02 31 35 25 00 - Fax : 02 31 35 25 09	Le lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00. Du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h 2ème et 4ème Samedi du mois de 9h à 12h
Hérouville-Saint-Clair Hôtel de ville 11 place François-Mitterrand 14200 Hérouville-Saint-Clair. Tél. : 02 31 45 33 11 Courriel : mairie@herouville.net Adresse Web : http://www.herouville.net	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 le samedi de 9h00 à 11h45.
Mondeville 5 rue Chapron, 14120 Mondeville Adresse Web : https://www.mondeville.fr/contact/ Tel : +33231355200	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00, Mardi : 12h00 à 18h30, Samedi: 10h00 à 12h00

- Sur le site de la société PREAMBULES, à l'adresse du lien ci-dessous : <https://www.registre-dematerialise.fr/2897>
- Au siège de la Communauté Urbaine Caen la Mer - Hotel de la communauté Urbaine sis 16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14027 CAEN CEDEX
- Sur le site de la société PREAMBULES, à l'adresse du lien ci-dessous : <https://www.registre-dematerialise.fr/2897>
- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>

en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours](#)

Le responsable du projet a déposé un dossier de demande d'Autorisation Unique et de demande d'un permis de construire à soumettre à l'enquête publique unique constitué selon les termes combinés des articles R.123-8, R.181-13, D.181-15-1 et suivants et R.214-99 du code de l'environnement ainsi que des articles L.431-1 et suivants, R.421-14, R.423-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet a fait l'objet d'une concertation volontaire au titre de la procédure décrite aux articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement. Celle-ci s'est déroulée du 19 octobre au 16 novembre 2020. Le bilan de la concertation est fourni dans le présent dossier.

ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Bruno BOUSSION est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN. Il diligentera l'enquête publique unique en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux sièges des mairies et de la communauté urbaine de Caen la Mer aux jours et heures suivants :

Lieux	Jours et heures de permanences
Communauté Urbaine de Caen la Mer Hôtel de la communauté urbaine	Le lundi 21 février 2022 de 09h00 à 12h00 (Ouverture de l'enquête)
Hôtel de Ville d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	Le vendredi 04 mars 2022 de 14h30 à 17h30
Mairie de COLOMBELLES	Le lundi 07 mars 2022 de 09h00 à 12h00
Hôtel de Ville de MONDEVILLE	Le mardi 22 mars 2022 de 15h30 à 18h30
Communauté Urbaine de Caen la Mer Hôtel de la communauté urbaine	Le vendredi 25 mars 2022 de 14h30 à 17h30 (Clôture de l'enquête)

ARTICLE 4 : Organisation de la réunion publique

Aux termes des articles L.123-13 et R 123-17 du code de l'Environnement, il sera organisé une réunion publique d'information et d'échange sur le projet, sous la diligence du commissaire enquêteur et en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Cette réunion se déroulera **le Jeudi 17 mars 2022 de 18h00 à 19h30** dans la salle de l'Hémicycle, au siège de Caen la Mer à l'adresse suivante : 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen Cedex 9.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête (Monsieur le Préfet du Calvados auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados). Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion publique d'information et d'échange avec le public. Les personnes présentes devront obligatoirement être informées de cet enregistrement à son début et à sa fin.

Ces enregistrements seront transmis, sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête, à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de cette enquête.

Les frais d'organisation de cette réunion publique seront à la charge du responsable du projet, la communauté Urbaine de Caen la Mer.

ARTICLE 5 : Publicité de l'avis d'enquête et recueil des observations du public

Un avis d'enquête publique unique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : "Ouest France Calvados" et "Liberté de Normandie" 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de l'enquête.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces

affiches mesureront au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège de l'hôtel de la communauté urbaine de Caen la Mer et aux sièges des mairies rappelées à l'article 1^{er} de cette décision.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, ainsi qu'au siège de la société « PREAMBULES »

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires de COLOMBELLES, d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, de MONDEVILLE et du président de la Communauté Urbaine ou de son représentant, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM)- service Mission Juridique (MJ) - sise 10, boulevard Général Vanier - CS 75224 - 14 035 Caen cedex 4.

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1^{er} de la présente décision :

- Sur le site de la société "PREAMBULES" sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2897> ;

- Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles déposés dans les collectivités impactées par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

- Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, l'hôtel de la communauté urbaine de Caen la Mer.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'Etat dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours..](#)

Le responsable du projet, maître de l'ouvrage, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique unique. L'adresse de facturation est : Communauté Urbaine Caen la Mer – Direction du Cycle de l'Eau – Service Etudes et Travaux – 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen Cedex 9

ARTICLE 6 : Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de CAEN, de COLOMBELLES, d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et de MONDEVILLE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation (évaluation environnementale du projet et mesures éviter, réduire, compenser (ERC) des effets négatifs du projet sur l'environnement), au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture de cette enquête publique unique, soit le 09 avril 2022.

Un exemplaire des délibérations des conseils des collectivités intéressées est adressé par les soins des maires de ces communes à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service Mission Juridique) sise sis 10, Boulevard du Général Vanier, CS 75 224, 14 052 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le représentant du maître d'ouvrage, les maires des communes intéressées par le projet transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du

siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique par le commissaire enquêteur. Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et son avis motivé, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant s'il est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

Il transmettra à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposé à la Communauté Urbaine de Caen la Mer et dans les mairies de COLOMBELLES, d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et de MONDEVILLE. Cette transmission sera accompagnée des registres papier et d'une copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, de ses conclusions motivées et avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.pdf) sera remis à la DDTM - service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivé à Monsieur le président du tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur sont adressés en mairies de COLOMBELLES, d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et de MONDEVILLE pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique unique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au Président du Tribunal administratif (TA) de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. 3305 MAI 15

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours à compter de la saisine du Président du TA pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la société « PREAMBULES », sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/2897> pendant un an à compter de leur transmission.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados au maître de l'ouvrage, elle transmettra pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 10 : Décision à prendre

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation unique valant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, est le Préfet du Calvados.

Le préfet peut également solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit (8) jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

Le Maire d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR est compétent pour statuer sur la délivrance ou non du permis de construire demandé.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le président de la la Communauté Urbaine de Caen la Mer, les maires de COLOMBELLES, d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et de MONDEVILLE, le directeur départemental des territoires et de la Mer, la société « PREAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **27 JAN. 2022**

Le Maire Adjoint

Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-28-00001

Autorisation modificative de l' autorisation
préfectorale de capture temporaire
de courlis dans le milieu naturel à des fins
scientifiques du 25 janvier 2022



**AUTORISATION MODIFICATIVE
DE L'AUTORISATION PRÉFECTORALE DE CAPTURE TEMPORAIRE
DE COURLIS DANS LE MILIEU NATUREL À DES FINS SCIENTIFIQUES
DU 25 JANVIER 2022**

Vu l' autorisation préfectorale de capture temporaire de courlis dans le milieu naturel à des fins scientifiques du 25 janvier 2022 ;

Vu la demande déposée par monsieur Zéphir BARRET, directeur adjoint de la Fédération Régionale des Chasseurs (FRC) de Normandie, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados par messagerie électronique le 27 janvier 2022 ;

Considérant que les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation des opérations prévues du 31 janvier 2022 au 4 février 2022 ;

La période de prélèvement « du 31 janvier 2022 au 4 février 2022 ou du 28 février 2022 au 4 mars 2022 » est remplacée par « **du 31 janvier 2022 au 10 mars 2022** ».

Les autres modalités restent inchangées.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et une copie sera transmise au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Autorisation délivrée le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature


Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-12-30-00004

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-51

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30/12/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-021-08 du 10 août 2021 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN21/0022 en date du 24 février 2021 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 01/10/2022 et que son titulaire sollicite son renouvellement ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne morale se fait pour une durée de 35 ans maximum, conformément aux dispositions de l'article R923-10 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession du GFA MARENOR pour une durée de 35 ans ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

MARENOR GFA – n° d'administré : **08767,

SIREN 33530639500013,

Siège social : 7 AVE ANDRÉ DULIN LA CAYENNE, 17320 MARENNES ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01103933	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	13.5 ares	30/12/2056

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours.

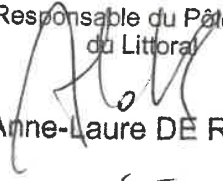
De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30/12/2021
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 51 du 30/12/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-^{er} de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2^o de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^o de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3^o de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le **24 JAN. 2022**

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



M. Dominique TAFFORET
Gérant du GFA MARENOR

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est - Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



 **PRÉFET
DU CALVADOS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Description:

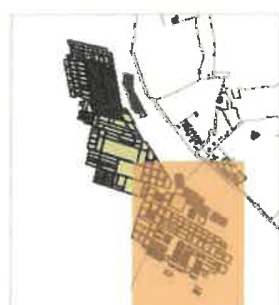
Extrait du cadastre
conchylicole de
La baie des Veys

Commune de
Grandcamp-Maisy

Feuille cadastrale n°
011

Parc d'entreposage n°
39-33

Situation:



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF : NOM du dirigeant : Adresse du siège social : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) : N° tél. ou portable : Fax :																						
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages <input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Production sur la période considérée																
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)										
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Préfecture du Calvados

14-2021-12-17-00013

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2022.

MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

- promotion du 1^{er} janvier 2022 -

Les arrêtés du Préfet du 17 décembre 2021 et 19 janvier 2022 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2022, peuvent être consultés à la Préfecture du Calvados et dans les Sous-Préfectures.

Préfecture du Calvados

14-2022-01-26-00001

ARRÊTÉ 2022/SIDPC/SV/007 PORTANT
AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DANS DES CENTRES
DÉSIGNÉS



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ 2022/SIDPC/SV/007 PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER LA VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DANS DES CENTRES DÉSIGNÉS**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 modifié portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SRAS-CoV 2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics et qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans les centres suivants :

- Centre de vaccination du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie, avenue Côte de Nacre, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination de Caen-Parc des expositions, rue Joseph Philippon, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination de Caen-Centre (ancienne Caserne Canada), 14 rue de l'Académie, 14000 CAEN ;
- Centre de vaccination pédiatrique « Théâtre de Caen », esplanade Jo Trehard, 14 000 CAEN ;
- Centre de vaccination du Centre Hospitalier de Lisieux, rue Roger Aini, 14100 LISIEUX ;
- Centre de vaccination du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux, Salle St-Laurent, 46 rue Saint-Laurent, 14400 BAYEUX ;
 - o Antenne du centre de vaccination du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux, Salle des Fêtes, route de Condé, 14260 AUNAY-SUR-ODON ;
- Centre de vaccination de la Clinique de Vire, rue des Acres, 14500 VIRE NORMANDIE ;
- Centre de vaccination de Honfleur, site d'Equemauville, chemin de la Plane, 14600 EQUEMAUVILLE ;
- Centre de vaccination de Falaise, centre hospitalier général, boulevard des Bercagnes, 14700 FALAISE ;
- Centre de vaccination Seullès Terre et Mer, Gymnase de Creully-sur-Seullès, rue Guy de Maupassant, 14480 CREULLY-SUR-SEULLES ;
- Centre de vaccination Mézidon Vallée d'Auge, Maison des associations, 17 rue Marcel Lemeray, 14270 MEZIDON-VALLEE-D'AUGE ;
- Centre de vaccination de Deauville, salle polyvalente, 29 rue Fracasse, 14800 DEAUVILLE ;
- Centre de vaccination de Condé-en-Normandie, Le Marché Couvert, Place du Marché, 14110 CONDE-EN-NORMANDIE.

Article 2 : Ces centres de vaccination sont autorisés à déployer des équipes mobiles, selon les modalités définies par l'ARS de Normandie, pour les personnes ayant des difficultés à y accéder.

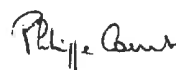
Article 3 : Le présent arrêté s'applique du 24 janvier au 31 mars 2022 inclus.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN (14000), 3 rue Arthur le Duc, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

A Caen, le 26 JAN. 2022

Le préfet



Philippe COURT